



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2010

EF

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
<i>Jean-François ROOST</i>	X			
<i>Nelly PIGUET</i>		X		<i>Elise ANDRE</i>
<i>Claude ROLLAND</i>	X			
<i>Gilles BELLI</i>	X			
<i>Jacques BONIN</i>	X			
<i>Elise ANDRE</i>	X			
<i>BANDI Pascal</i>	X			
<i>Alain BOURQUARD</i>	X			
<i>Séverine CALABRE</i>	X			
<i>Grégory DIZY</i>	X			
<i>Jean-Paul LALLOZ</i>	X			
<i>Odile ZARAGOZA</i>		X		<i>Claude ROLLAND</i>
<i>Francis MORANDINI</i>		X		<i>Jean-François ROOST</i>

Secrétaire de séance : Séverine CALABRE

.....

1 - Approbation du règlement de la Médiathèque

Après avoir donné lecture dudit règlement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider ce document qui prévoit les différentes conditions d'inscription, de prêts et restitution des différents supports et du comportement des usagers.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'approuver le règlement de la Médiathèque, annexé ci-après.

2 - Convention avec la Sté SOCOTEC pour la vérification technique des équipements

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que concernant les établissements recevant du public, il est nécessaire d'effectuer tous les trois ans par un organisme agréé, le contrôle des installations relatives au gaz.

Le contrat validé avec la Sté SOCOTEC arrive à échéance en juin 2010. Il y a donc lieu de le renouveler.

La Sté SOCOTEC procéderait à ces contrôles pour le tarif suivant par bâtiment : installation gaz combustible : 70 € H.T.

Monsieur le Maire propose donc de valider la convention proposée par la Sté SOCOTEC au tarif ci-dessus détaillé et pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'accepter le tarif ci-dessus détaillé et proposé par la Société SOCOTEC et de prévoir que cette convention aura une durée de 3 ans ; d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

.../...

3 - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SIAGEP auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2010 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 6.18 par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

4 - Contrat d'entretien du chauffage des bâtiments par la Sté THERCO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le contrat d'entretien passé avec la Société THERCO est arrivé à échéance en mars 2010.

Il y a donc lieu de reprendre un nouveau contrat. Monsieur le Maire propose de le renouveler avec la même société, sachant que le tarif annuel proposé n'a pas augmenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents de valider le contrat d'entretien annuel des installations de chauffage des bâtiments communaux avec la Société THERCO, que le montant annuel est de 1 874,42 € H.T, d'accepter que ce prix soit actualisé en application de l'indice BT40 chauffage ; de renouveler ce contrat par reconduction expresse deux fois ; d'autoriser le Maire à signer le contrat, de prévoir les crédits au budget.

5 - Convention pour l'entretien des extincteurs avec la Sté CARON SECURITE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la convention relative à l'entretien annuel des extincteurs arrive à expiration.

Il est donc nécessaire de valider un nouveau contrat. Monsieur le Maire propose, après mise en concurrence de retenir la Société CARON SECURITE, que ce soit pour l'entretien des extincteurs existants ou l'achat de nouveaux extincteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents de retenir la Société CARON SECURITE pour l'entretien annuel des extincteurs, que la durée du présent contrat sera de trois années, d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de prévoir les crédits correspondant au budget.

6 - Convention « eaux pluviales » avec la CAB

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de la rue du Cimetière et de la rue Derrière l'Eglise, la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) prend à sa charge 51 % du montant des travaux relatifs aux réseaux « eaux pluviales ».

Monsieur le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention prévoyant ce partenariat.

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Maire à signer la convention relative aux eaux pluviales avec la CAB concernant les travaux d'enfouissement rue du Cimetière et rue Derrière l'Eglise.

7 - Tarifs modulés de l'accueil de loisirs

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a validé une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) fin 2009 relative aux aides financières apportées par cette structure dans le cadre d'accueil de loisirs municipal.

Afin de respecter l'une des clauses de cette convention, il y a lieu de prévoir des tarifs modulés en fonction des revenus et du nombre d'enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents de retenir les tarifs ci-après annexés pour les accueils de loisirs des mercredis et vacances et que ces tarifs prendront effet à compter du 1^{er} mai prochain.

8 - Acceptation des bons CAB à l'accueil de loisirs

Dans le même esprit que la délibération précédente et donc, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à l'accueil de loisirs, Monsieur le Maire propose d'accepter les bons CAF pour financer, en partie, les vacances dans les structures municipales notamment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'accepter les bons de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) comme paiement des sommes dues pour l'accueil de loisirs de BOUROGNE et que cette modalité de paiement sera mise en place dès que possible.

9 - Assiette et destination des coupes de bois 2010

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, comme chaque année, il y a lieu de décider de la destination des coupes de bois ainsi que de valider le programme de travaux de l'Office National des Forêts (ONF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'approuver l'assiette des coupes de l'exercice 2010 dans les parcelles de la forêt communale n°19a, 3 et 10 ; de vendre sur pieds et par les soins de l'ONF, en bloc, les produits de la parcelle n° 3 avec délai de rigueur au 15/04/2011 et de partager aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles 19a et 10.

10 - Programme des travaux ONF 2010

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, chaque année, il y a lieu de valider le programme de travaux proposé par l'Office National des Forêts (ONF) pour l'entretien et la régénération de la forêt communale.

Après étude du devis, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents de valider le devis proposé par l'ONF pour les montants suivants :

**. Entretien 2 568,08 € TTC
. Régénération 7 528,48 € TTC et de prévoir les crédits nécessaires au budget.**

11 - Contrat d'Accompagnement à l'Emploi

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, chaque année, une personne est recrutée temporairement pour prêter mains fortes au service technique pendant la période de fleurissement.

Monsieur le Maire propose donc de retenir M. Jean-Luc CLERGET pour 6 mois dans le cadre d'un CAE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents de valider un CAE de 6 mois pour M. Jean-Luc CLERGET, d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de prévoir les crédits correspondants au budget.

.../...

12 - Régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque agent bénéficie de « primes » dans le cadre d'un régime indemnitaire définie en fonction de la filière et du grade de chaque agent.

Monsieur le Maire propose de revoir les montants de l'indemnité d'exercice de mission des préfetures pour appliquer des montants égaux à 100% pour tous les grades éligibles.

1) Indemnité d'exercice de mission des préfetures

Références : * Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997

- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Considérant la nécessaire parité avec les agents de l'Etat, le Maire propose de retenir des montants maximum, dans la limite ainsi définie, soit :

Cadre d'emplois	Applicables aux agents de l'Etat	Maximum(année pleine /temps complet)
ATTACHE	1 372.04 €	1 372.04 €
REDACTEUR	1 250.08 €	1 250.08 €
ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ère} CLASSE	1 173.85 €	1 173.85 €
ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE	1 143.37 €	1 143.37 €
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL	1 158.61 €	1 158.61 €
ADJOINT TECHNIQUE	1 143.37 €	1 143.37 €
EDUCATEUR SPORTIF	1 250.08 €	1 250.08 €

Les attributions individuelles seront effectuées par l'autorité territoriale dans la limite maximum ainsi établie, le cas échéant, au prorata du temps de travail Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, en fonction des critères liés :

- aux responsabilités liées à la fonction
- à l'encadrement et la gestion d'une équipe
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi.

Le versement interviendra mensuellement.

- **Indemnité d'administration et de technicité**

Références : * Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

* Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

* Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

Ces dispositions applicables pour les agents de l'Etat, sont transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est proposé de créer l'indemnité d'administration et de technicité, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

.../...

CADRES D'EMPLOI	BASE IAT annuelle	Coefficient retenu par le CM
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° Classe	447.03	8
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° Classe	461.98	8
ADJOINT ADMINISTRATIF Principal 2° CI	467.31	8
ADJOINT ADMINISTRATIF Principal 1° CI	468.55	8
REDACTEUR	585.75	8
ADJOINT TECHNIQUE 2° Classe	447.03	8
ADJOINT TECHNIQUE 1° Classe	461.98	8
ADJOINT TECHNIQUE Principal 2° CI	467.31	8
ADJOINT TECHNIQUE Principal 1° CI	468.55	8
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° Classe	447.03	8
ADJOINT DU PATRIMOINE 1° Classe	461.98	8
EDUCATEUR SPORTIF	585.75	8
ATSEM 1° Classe	461.98	8
ATSEM Principal 2° Classe	467.98	8

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire, elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères ci-après :

- à l'assiduité et la ponctualité
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et à la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi

L'IAT est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Enfin, le versement se fera mensuellement, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

3) **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de la filière administrative**

Références :* Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991

- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

Ces dispositions applicables pour les agents de l'Etat, sont transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est proposé de créer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

CADRES D'EMPLOI	BASE annuelle	coefficient retenu par le CM
ATTACHE	1 073,36	8
REDACTEUR CHEF	853,55	8

.../...

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire. Elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence fixé par arrêté en fonction du grade et de l'affectation de l'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères ci-après :

- à l'assiduité et la ponctualité
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et à la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est calculé sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Enfin, le versement se fera mensuellement, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'annuler et remplacer par la présente, la délibération 18 janvier 2010, d'instaurer le régime indemnitaire du personnel communal tel que défini ci-dessus à compter de la date de la présente délibération ; de charger Monsieur le Maire de procéder par arrêté aux attributions individuelles dans les conditions en limite de la présente délibération et d'inscrire au budget communal les crédits correspondants.

13 - Délégués à l'Aéroparc

Monsieur le Maire explique que le comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Aéroparc a validé une réforme en profondeur des statuts du syndicat lors de sa séance du 25 juin 2009.

Suite à la modification des statuts de ce syndicat, il est nécessaire de désigner deux délégués représentant la Commune de BOUROGNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'élire Mrs Jean-François ROOST et Francis MORANDINI comme délégués titulaires et d'élire Mrs Pascal BANDI et Grégory DIZY comme délégués suppléants.

14 - Droit de préemption lieu-dit « Les Chenevières »

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet d'engager un lotissement communal au lieu-dit « Les Chenevières », il est nécessaire de procéder à des réserves foncières.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents de procéder à des réserves foncières sur le lieu-dit « Les Chenevières » et de préempter sur les ventes réalisées dans ce secteur, selon les possibilités financières communales.

---ooo00ooo---